



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 26/05/2016
Reçu en préfecture le 26/05/2016
Affiché le **27 MAI 2016**
ID : 056-215601626-20160526-DB2016051908-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 19 mai 2016

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TARIFS 2017

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, David DREGOIRE, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Dominique QUINTIN, Martine YVON, Dominique DAUGES, Bernard CLERGEON, Anne-Valerie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Pierre-Yves CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Isabelle LE RIBLAIR à Teaki DUPONT, Dominique SAURAY à Michel ROUALO, Jean-Luc MADEC à Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN à Hélène BOLEIS, Katherine GIANNI à Philippe DONIES, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Nolwenn DELALEE à Daniel LE LORREC.

Absent :

Loïc Tonnerre

Secrétaire de séance : Bernard CLERGEON

Présents : 25
Absent : 01
Pouvoirs : 07

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ANIMATION TERRITORIALE
AFFAIRES ECONOMIQUES**

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE – TARIFS 2017

Rapporteur : Patricia Quéro-Ruen

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le conseil municipal du 14 mai 2009 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La ville de Ploemeur a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7.00 m².

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2017 s'élève ainsi à + 0,2 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2017 à 15.40 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2016, seront les suivants :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50m²: 15.40 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50m² : 30.80 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50m² : 46.20 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50m² : 92.40 €
- enseignes inférieures ou égales à 7m² : exonération
- enseignes supérieures à 7m² et inférieures ou égales à 12m² : 15.40 €
- enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 50m² : 30.80 €
- enseignes supérieures à 50m² : 61.60 €

La TLPE est recouvrée annuellement par la ville et est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission « affaires économiques, emploi, tourisme » du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du 9 mai 2016 ;

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **INDEXE** automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 15.40 € pour l'année 2017 ;
- **MAINTIENT** l'exonération mise en place par la délibération du Conseil municipal du 14 mai 2009 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Cet extrait certifié conforme.



ROBERT LOAS,
Maire